RÈGLEMENT	**2020-672**
TITRE	**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-672 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER LA GARDE D'ANIMAUX**
Avis de motion	3 février 2020
Adoption du projet	3 février 2020
Résolution	02-40-2020
Adoption	2 mars 2020
Résolution	03-80-2020
Avis public d'entrée en vigueur	5 mars 2020

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 3
ARTICLE 2 3
ARTICLE 3 4
ARTICLE 4 4
ARTICLE 5 4
ARTICLE 6 4
ARTICLE 7 4
ARTICLE 8 5
ARTICLE 9 5
ARTICLE 10 5
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR 5

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-672

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-672 AYANT POUR OBJET DE RÈGLEMENTER LA GARDE D'ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QU'il existe, sur le territoire de la Municipalité de Chambord, différents lieux de garde d'animaux de ferme ;

CONSIDÉRANT QUE ces animaux, lorsque mal gardés, peuvent se retrouver sur des terrains contigus au lieu d'élevage et ainsi causer des dommages aux propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT QUE ces animaux, lorsque mal gardés, peuvent se retrouver sur le réseau routier situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord et ainsi causer un danger pour les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord veut règlementer la garde d'animaux de ferme afin de sécuriser les propriétés voisines, le réseau routier et le public en général ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, paragraphe 15.1, permet à une municipalité d'adopter un règlement obligeant tout propriétaire à clôturer son terrain et que l'article 62 de la loi sur les compétences municipales permet l'adoption d'un règlement en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 3 février 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé, et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement suivant, portant le numéro 2020-672, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Animal de ferme : Animal de race bovine, chevaline, porcine, ovine, caprine, avicole.

ARTICLE 3

Toute personne qui autorise ou effectue la garde d'un animal ou d'animaux de ferme sur une propriété, ainsi que le propriétaire d'un tel animal, doivent garder en tout temps l'animal ou les animaux sur cette propriété.

ARTICLE 4

Toute personne qui autorise ou effectue la garde d'animaux de ferme, ainsi que le propriétaire d'un tel animal, doivent s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenus en bon état afin d'empêcher les animaux d'élevage de sortir de l'enclos.

Une broche ou un fil de métal, électrifiée ou non, est réputé ne pas être une clôture construite dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 s'interprètent de façon à s'appliquer tant au propriétaire de l'animal qu'au propriétaire de l'immeuble où est gardé l'animal.

ARTICLE 6

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité est chargé de l'application du règlement.

L'inspecteur en bâtiment est également autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit donner accès à la personne mentionnée au paragraphe précédent pour une visite ou un examen de leur meuble ou immeuble.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier l'inspecteur en bâtiment ou toute personne dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être capturé et enfermé dans tout endroit désigné par l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité. Son propriétaire et, le cas échéant, son gardien doivent en être avisé(s) aussitôt que possible.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le gardien de l'animal doit, dans les 5 jours de l'avis, réclamer l'animal. Tous les frais de capture, transport et de pension sont à la charge :

7.1 du propriétaire seul, lorsqu'il est aussi le gardien de l'animal ; ou

7.2 du propriétaire et du gardien, solidairement, lorsque l'animal est gardé par une personne autre que son propriétaire ;

À défaut de réclamation de l'animal, la Municipalité peut disposer de celui-ci par vente, donation ou euthanasie. Les frais de disposition sont à la charge du propriétaire et/ou gardien, conformément aux sous-alinéas 7.1 et 7.2. Les frais de capture, transport, pension et disposition sont payables même en l'absence de réclamation de l'animal.

ARTICLE 8

Pour la capture d'un animal, l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité peut s'adjoindre un agent de la paix ou un spécialiste en santé animale, aux fins d'utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet, et tout autres tiers.

ARTICLE 9

La Municipalité, ses préposés et les personnes visées à l'article 8 ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture, son enfermement et/ou disposition.

ARTICLE 10

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours civil ou pénal approprié. À cet égard, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité peut procéder à la construction ou réparation d'une clôture qui ne respecte pas le présent règlement, et ce, aux frais du contrevenant.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie comme suit :

- Dans le cas d'une personne physique : l'amende minimale est de 400 $, mais ne peut dépasser 1000 $;

- Dans le cas d'une personne morale : l'amende minimale est de 800 $, mais ne peut dépasser 2000 $;

- Dans le cas d'une récidive, les amendes minimales et maximales ci-avant établies doublent.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

_____	_____
Luc Chiasson	Valérie Martel
Maire	Secrétaire-trésorière adjointe